



**VILLE D'ETRETAT
SEINE - MARITIME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°363/2025

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION
D'ACCÈS SUR LA DIGUE PROMENADE, LA PLAGE
ET INTERDICTION DE BAIGNADE
EN CAS D'AVIS DE TEMPÊTE**

Nous, André BAILLARD, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU Le Code pénal, notamment les articles R.610-1 et suivants,

VU le danger potentiel à circuler sur la digue promenade et la plage et à se baigner en cas d'avis de vent fort ou de tempête,

ARRETONS :

Article 1 : L'accès sur la digue promenade et la plage est strictement interdit à toute personne en cas d'avis de vent fort ou de tempête et en particulier en cas de vigilance orange ou rouge de Météo France.

Article 2 : La baignade est strictement interdite à toute personne en cas d'avis de vent fort ou de tempête et en particulier en cas de vigilance orange ou rouge de Météo France.

Article 3 : Les usagers sont tenus informés de ce qui précède par l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Les contrevenants qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions au regard de l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire d'Etretat, M. le Commandant de la communauté de brigade de la Gendarmerie ainsi que les agents placés sous leurs ordres, et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etretat, le 23 octobre 2025
Le Maire